



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, soumis en application de la résolution [34/18](#) du Conseil des droits de l'homme.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 septembre 2020).

** [A/75/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, se penche sur les aspects de la liberté académique liés à la liberté d'opinion et d'expression, en soulignant le rôle particulier que jouent les universitaires et les établissements universitaires dans une société démocratique et en faisant observer que, sans liberté académique, les sociétés perdent l'un des éléments essentiels de l'autogouvernance démocratique, à savoir la capacité d'autoréflexion, de génération de connaissances et de recherche constante de moyens d'améliorer la vie de la population et la situation sociale.

Le Rapporteur spécial estime que les menaces et les restrictions qui pèsent sur la liberté académique limitent le partage de l'information et des connaissances, qui fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression. Il explique que les universitaires et les établissements auxquels ils appartiennent doivent faire face au harcèlement social et à la répression de l'État en raison de leurs recherches, des questions qu'ils posent, des points qu'ils soulèvent et des méthodologies qu'ils mettent au service des politiques publiques – ou simplement en raison de la place que leurs travaux universitaires leur ont conférée dans la société.

Tout en se focalisant sur la manière dont la liberté d'opinion et d'expression protège et promeut la liberté académique, le Rapporteur spécial fait observer qu'il n'existe pas de cadre international unique et exclusif en matière de droits de l'homme traitant de cette question. Il préconise un ensemble de mesures de protection de la liberté académique, tout en soulignant et en réaffirmant les autres libertés. Il conclut par une série de recommandations à l'intention des États, des établissements universitaires, des organisations internationales et de la société civile.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 4 |
| II. Cadre juridique | 5 |
| A. Portée de la définition | 6 |
| B. Protection et autonomie des établissements | 7 |
| C. Liberté d'opinion et d'expression | 8 |
| D. Mécanismes régionaux visant à renforcer la liberté académique | 11 |
| E. Restrictions à la liberté académique | 12 |
| III. La liberté académique menacée | 15 |
| A. Licéité : restrictions prévues par la loi | 15 |
| B. Légitimité des restrictions | 16 |
| C. Nécessité et proportionnalité | 20 |
| IV. Conclusions et recommandations | 24 |
| A. Recommandations à l'intention des États | 24 |
| B. Recommandations à l'intention des organisations internationales | 25 |
| C. Recommandations à l'intention des établissements universitaires | 26 |
| D. Recommandation à l'intention de la société civile | 26 |

I. Introduction

1. À une époque lointaine, un enseignant fut accusé d'hérésie, de constituer une menace pour la société et d'exercer une influence néfaste sur l'esprit des jeunes. Cette personne avait formé les principaux penseurs de l'époque – dont certains étaient devenus philosophes, poètes ou politiciens. Pourtant, la société le considérait comme un sceptique dont les interrogations sur les connaissances établies déstabilisaient les valeurs sociales. Avant que le jury ne rende son verdict, l'enseignant, pour sa défense, aurait tenu les propos suivants :

« Ils se plaignent de la présence d'un fouineur pestilentiel appelé Socrate qui remplit la tête des jeunes d'idées néfastes. Si vous leur demandez ce que cet homme fait et ce qu'il enseigne de si néfaste, ils n'ont pas de réponse, et ne savent pas quoi dire ; mais puisqu'ils se refusent à admettre leur confusion, ils se rabattent sur les accusations portées contre tout philosophe : qu'il enseigne à ses élèves les choses du ciel et de la terre, à ne pas croire en un dieu quelconque et à faire en sorte que le plus faible l'emporte sur le plus fort¹ ».

L'histoire se souvient de Socrate et de ses élèves les plus illustres, tandis que la plupart de ses accusateurs et de ses détracteurs ont été oubliés depuis longtemps, aucun d'entre eux n'ayant marqué l'histoire, la philosophie, la politique et l'éducation aussi profondément que Socrate. Cependant, ces faire-valoir ont triomphé sur le moment, et le jury a condamné Socrate à mort.

2. Des milliers d'années ont passé et pourtant, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les autres personnes qui travaillent dans ce domaine - les universitaires et les établissements auxquels ils sont rattachés – continuent de faire l'objet de harcèlement social et de subir la répression de l'État, notamment en raison de leurs recherches, des questions qu'ils posent, des points qu'ils soulèvent en classe, à l'extérieur ou encore dans des revues, des tribunes qu'ils animent dans le cadre de rassemblements et de manifestations pacifiques et des données factuelles, des idées et des méthodes qu'ils mettent au service des politiques publiques – ou simplement en raison de la place que leurs travaux universitaires leur ont conférée au sein de la société. Une telle ingérence peut constituer une violation des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'association, à la liberté de conscience et de croyance, à une procédure régulière et, comme le Rapporteur spécial l'examinera principalement dans le présent rapport, à la liberté d'opinion et d'expression. Les atteintes à la liberté académique corrodent les piliers de la vie démocratique, du progrès scientifique et du développement humain. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examinera en quoi les atteintes à la liberté académique constituent également des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression.

3. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont bien souvent fait état des menaces qui pesaient sur les universitaires et les établissements auxquels ils étaient rattachés, et ont tiré la sonnette d'alarme à cet égard. Parmi les nombreux cas que les titulaires de mandat ont examinés, on peut citer celui de la Hongrie, qui a pris pour cible l'un des plus grands établissements universitaires d'Europe, l'Université d'Europe centrale², ce qui l'a obligée à fermer ses portes et à déménager en Autriche. La Turquie a imposé des enquêtes et le licenciement de centaines d'universitaires qui avaient signé une pétition de

¹ Hugh Tredennick et Harold Tarrant, traduction, *Plato: The Last Days of Socrates* (Platon : Les derniers jours de Socrate) (Londres, Penguin Books, 1954), apologie 22E-24A.

² Tout au long du document, il est fait référence aux appels urgents et aux lettres d'allégation que le Rapporteur spécial a envoyées. Toutes ces communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Pour ce cas, voir la communication n° HUN 1/2017, 11 avril 2017.

chercheurs appelant à faire la paix avec la communauté kurde³. La Turquie a également démis un chercheur de ses fonctions après qu'il a rencontré le Rapporteur spécial en novembre 2016, lors de la visite de ce dernier dans le pays⁴ ; le Gouvernement l'a accusé d'être affilié à un groupe terroriste⁵. La Chine a emprisonné arbitrairement un économiste, Iham Tohti, au motif qu'il avait critiqué la politique du Gouvernement à l'encontre des Ouïghours⁶. En Ouganda, une éminente universitaire féministe a été emprisonnée pendant plus de 16 mois, sans doute pour ses prises de position antigouvernementales sur les médias sociaux⁷. La Thaïlande a arrêté des dizaines de personnes qui manifestaient contre le régime militaire sur un campus universitaire à Bangkok⁸. La République islamique d'Iran a emprisonné et souvent condamné à mort de nombreux chercheurs, tels que Ahmad Reza Jalali, Mohammad Hossein Rafiee Fanoodeh, Xiyue Wang et Hooma Hoodfar⁹. Les Émirats arabes unis ont poursuivi un chercheur émirien, Nasser bin Ghaith, pour des écrits qui « nuisent à la réputation et au rayonnement de l'État » et ont arrêté un chercheur originaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Matthew Hedges, pour des raisons obscures de sécurité nationale, alors même que les travaux de ce dernier s'appuyaient sur des documents de sources publiques¹⁰.

4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se penche sur les aspects de la liberté académique liés à la liberté d'opinion et d'expression. Il préconise un ensemble de mesures de protection de la liberté académique, tout en soulignant et en réaffirmant les autres libertés. Il souligne le rôle particulier que jouent les universitaires et les établissements auxquels ils appartiennent dans une société démocratique et, ce faisant, il encourage toute personne ou organisation à exposer ses griefs comme étant des violations de la liberté académique, notamment lorsque ladite personne ou organisation s'adresse aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et aux divers mécanismes et organes conventionnels des Nations Unies en matière de droits de l'homme¹¹. Le rapport a été alimenté par les contributions de la société civile (disponibles sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) et par une consultation en ligne de trois jours qui s'est tenue en mai 2020, avec le concours de l'organisation non gouvernementale Scholars at Risk. Le Rapporteur spécial commence par passer en revue le cadre juridique applicable à la liberté académique, en mettant l'accent sur la liberté d'opinion et d'expression. Il aborde ensuite plusieurs défis clés, avant de conclure par des recommandations à l'intention des États et d'autres acteurs.

II. Cadre juridique

5. Bien que la liberté d'opinion et d'expression protège et promeuve la liberté académique à bien des égards, il n'existe pas de cadre international unique et exclusif en matière de droits de l'homme traitant de cette question. Dans le corpus des droits civils et politiques, protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et

³ Communication n° TUR 3/2016, 31 mars 2016.

⁴ Communication n° TUR 1/2017, 23 janvier 2017.

⁵ Réponse du Gouvernement à la communication n° TUR 1/2017, 11 avril 2017.

⁶ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 3/2014 (Chine), 6 février 2014.

⁷ Communication n° UGA 3/2017, 22 décembre 2017.

⁸ Communication n° THA 4/2018, 25 juin 2018.

⁹ Communications n° IRN 12/2019, 8 août 2019 ; IRN 2/2016, 1^{er} février 2016 ; et IRN 19/2016, 24 juin 2016 ; et « UN expert urge Iran to release imprisoned American scholar Xiyue Wang », communiqué de presse, 7 mai 2019.

¹⁰ Communication n° ARE 3/2017, 3 mai 2017 ; contribution de Matthew Hedges (Hedges). En 2000, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression avait constaté les mêmes types de menaces pour la liberté académique : voir E/CN.4/2000/63, par. 37.

¹¹ Contribution de Scholars at Risk, par. 6.

codifiés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les droits de réunion et d'association pacifiques, à la vie privée, à la liberté de pensée, à la liberté de conscience et aux croyances religieuses peuvent promouvoir et protéger la liberté académique. Les articles 13 (droit à l'éducation) et 15 (droit au progrès scientifique) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels placent expressément les droits au cœur de la liberté académique.

A. Portée de la définition

6. Le Rapporteur spécial n'a pas l'intention d'imposer une définition de la notion de « liberté académique » qui limiterait son application à une sorte de personne ou d'établissement « universitaire »¹², notamment en raison de l'extraordinaire variété de disciplines, de formats, de méthodologies et d'établissements universitaires existant dans le monde entier, ce qui plaide en faveur d'une approche fonctionnelle. Toutefois, la notion de liberté académique ne doit pas nécessairement être abstraite. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé les commentaires suivants :

Les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, de développer et de transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction¹³.

7. Si le Comité note que « le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les étudiants de l'enseignement supérieur sont particulièrement exposés aux pressions politiques et autres, ce qui sape les libertés académiques »¹⁴, il ne limite pas cette menace au domaine de l'enseignement supérieur. Dans sa Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné ce point en condamnant la « censure institutionnelle »¹⁵.

8. En bref, la liberté académique doit être comprise comme incluant la liberté des personnes, en tant que membres de communautés universitaires (par exemple, professeurs, étudiants, personnel, chercheurs, administrateurs et acteurs de la communauté) ou dans le cadre de leurs propres activités, de mener des activités entraînant la découverte et la transmission d'informations et d'idées, et de le faire en bénéficiant de la pleine protection de la législation sur les droits de l'homme.

¹² Bien entendu, le fait de conclure qu'une activité ou un établissement n'est pas « universitaire » ne prive pas cette activité ou cet établissement, ou toute personne exerçant une activité au sein d'un établissement particulier, de la jouissance des droits de l'homme. D'aucuns pourraient conclure, par exemple, qu'une personne ne se livre pas à une activité « universitaire », mais qu'elle continue néanmoins de bénéficier de la panoplie de garanties en matière de droits de l'homme.

¹³ E/C.12/1999/10, par. 39, en référence à la Déclaration de Lima relative aux libertés académiques et à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, art. 1.

¹⁴ E/C.12/1999/10, par. 38.

¹⁵ Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997, par. 27.

B. Protection et autonomie des établissements

9. La liberté académique n'est pas seulement une question de protection des droits de l'homme individuels par des acteurs étatiques traditionnels. Elle repose également sur des protections institutionnelles – « autonomie et autogouvernance, elles-mêmes ancrées dans les normes relatives aux droits de l'homme – destinées à garantir la liberté d'exercer ces activités¹⁶. Les États ont l'obligation positive d'instaurer un environnement général favorable à la recherche, à la réception et à la transmission d'informations et d'idées¹⁷. La protection et l'autonomie des établissements font partie intégrante de cet environnement favorable.

10. Les établissements d'enseignement supérieur, tels qu'ils sont décrits de manière convaincante dans l'un des documents soumis au titre du présent rapport, jouent un rôle extraordinaire dans la société humaine en tant que « moteurs de la production de connaissances, de la découverte, de l'innovation, du développement des compétences, de la sauvegarde de la culture et du progrès national. Ils façonnent le discours démocratique et la coopération internationale, ainsi que la quête de la réussite personnelle et de la vérité morale. Ils constituent en outre la source d'autres professions qui sont essentielles au bon fonctionnement de la société civile, notamment le droit, le journalisme et la défense des droits de l'homme »¹⁸.

11. Bien que l'enseignement supérieur joue un rôle majeur dans le maintien des valeurs sociales fondamentales, les gouvernements s'ingèrent souvent dans l'autonomie des établissements universitaires, menaçant parfois ceux qui bénéficient de financements étrangers, alors même que l'enseignement supérieur, comme indiqué ci-dessus, est lui-même une entreprise internationale reposant sur la liberté d'expression « sans considération de frontières ». Les gouvernements peuvent menacer de bloquer des fonds qui seraient normalement disponibles, en invoquant des motifs illicites¹⁹. Ils peuvent exiger que les établissements interdisent l'enseignement de certaines matières ou, au contraire, qu'ils introduisent l'enseignement d'autres matières pour des raisons non académiques. Ils peuvent imposer des normes en matière d'embauche et de titularisation, ou intervenir directement dans le recrutement des membres de la direction de l'établissement, ce qui risque d'être en contradiction avec les critères académiques et de dénoter une volonté de contrôle politique plutôt que la promotion de l'apprentissage. Tous ces moyens, et bien d'autres encore, sapent la capacité de l'établissement de protéger la liberté académique des membres de sa communauté et de remplir ses fonctions plus générales au sein de la société.

12. L'autonomie et l'autogouvernance devraient également reposer sur des mécanismes d'application du principe de responsabilité, des codes de conduite éthiques et des garanties attestant que les établissements eux-mêmes – qu'ils soient des acteurs étatiques (universités et établissements d'enseignement supérieur publics) ou privés – protègent et promeuvent les droits de l'homme des membres de leurs communautés (au sens large). Les établissements universitaires doivent conserver leur autonomie eu égard à leurs fonctions administratives, financières, pédagogiques et disciplinaires²⁰, mais ils doivent également adopter et appliquer des politiques qui

¹⁶ Voir Kristen Roberts Lyer et Aron Suba, *Closing Academic Space: Repressive State Practices in Legislative, Regulatory and Other Restrictions on Higher Education Institutions* (Washington, D.C., Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, 2019), p. 30 et 31.

¹⁷ Voir HCDH *et al.*, Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les élections à l'ère du numérique, mai 2018.

¹⁸ Contribution de Scholars at Risk, par. 2.

¹⁹ David A. Graham, « What a direct attack on free speech looks like », *The Atlantic*, 10 juillet 2020.

²⁰ Voir Kwadwo Appiagyei-Atua, Klaus D. Beiter et Terence Karran, « A review of academic freedom in African universities through the prism of the 1997 ILO/UNESCO recommendation », *Journal of Academic Freedom*, vol. 7 (2016).

garantissent la protection des droits à la libre expression des membres de leurs communautés, tout en résistant aux pressions officielles ou sociales et en garantissant le respect des droits de l'homme au niveau des établissements²¹. Leurs politiques doivent être transparentes et ils doivent être des défenseurs actifs et accessibles de leurs engagements universitaires (et des établissements qui leur sont affiliés). Ils doivent également être tenus responsables des financements qu'ils acceptent et de l'utilisation qu'ils en font.

13. Au paragraphe 22 k) de sa recommandation de 1997, l'UNESCO a déclaré que l'autonomie des établissements était « une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent ». Elle a fait observer que l'application du principe de responsabilité consistait à garantir l'adoption et la mise en œuvre de politiques reposant sur les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité des genres, ainsi que sur « [l'élaboration], selon un processus collégial et/ou par la voie de négociations avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, et dans le respect des libertés académiques et de la liberté de parole, [de] déclarations de principes ou [de] codes de déontologie pour guider les enseignants du supérieur dans leurs activités d'enseignement, d'étude, de recherche et autres activités périuniversitaires ».

14. L'autonomie des établissements suppose la mise en place de normes à la fois transparentes et autorégulatrices, conformément auxquelles les établissements eux-mêmes, sur la base de critères non discriminatoires et académiques, déterminent les besoins et les exigences en matière de programmes d'études, d'enseignement et de recherche. Les normes concernant les publications et le recrutement doivent être adoptées et mises en œuvre par les personnes ayant une expertise professionnelle et universitaire, plutôt que d'être soumises à une réglementation externe établie par des administrateurs ou des politiciens. Les enseignants doivent être assurés d'avoir la possibilité de s'exprimer sur la gestion de leurs établissements et les décisions qui y sont prises, afin de garantir le respect de la liberté académique²².

C. Liberté d'opinion et d'expression

Droit de ne pas être inquiété pour ses opinions

15. La paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui renforce la protection fournie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, protège le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions. Le Comité des droits de l'homme, soulignant la qualité absolue de ce droit, a noté au paragraphe 9 de son observation générale n° 34 (2011) sur les libertés d'opinion et d'expression que « toutes les formes d'opinion sont protégées et par là on entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux ». Les ingérences dans la liberté d'opinion se traduisent souvent par « le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement [d'une personne] ». Comme indiqué dans un précédent rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, lors des négociations sur la rédaction du Pacte, « la liberté de se forger une opinion et de la développer par

²¹ Contribution de la Foundation for Individual Rights in Education, p. 12.

²² Voir UNESCO, « La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente », 18 octobre 2017.

la voie du raisonnement a été considérée comme absolue et, contrairement à la liberté d'expression, ne peut être restreinte par la loi ou par un autre pouvoir »²³.

16. Bien que tous deux fassent l'objet de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le concept « d'opinion » est distinct de celui « d'expression ». La dimension interne du concept d'opinion est étroitement liée au droit à la vie privée, à la liberté de pensée, à la liberté de croyance et à la liberté de conscience, par opposition à la dimension externe de la liberté d'expression, de réunion publique et de manifestation religieuse²⁴. Sur le plan universitaire, certains aspects de la recherche et de la pédagogie sont plus proches du concept d'opinion que de celui d'expression. Par exemple, un chercheur peut collecter des données et effectuer un travail d'analyse à partir de ces données, les évaluer et en formuler une interprétation (sous forme de papier de recherche) qui sera distribuée, partagée avec ses collègues et, à terme, publiée. Ce travail d'analyse dépend du droit de rechercher et de recevoir des informations en tant que composante de la liberté d'expression, et ce processus doit être protégé et, s'il doit être limité, les restrictions doivent être assujetties à des conditions bien précises. Toutefois, même avant le stade de la divulgation d'informations, le produit des travaux du chercheur doit être protégé de toute ingérence en tant qu'opinion, et ne doit faire l'objet de restriction d'aucune sorte. Au contraire, la divulgation d'informations requiert des moyens d'expression tels que des « livres, journaux, tracts, affiches, banderoles, vêtements et mémoires judiciaires » ainsi que « les modes d'expression électroniques et l'Internet »²⁵.

17. Concrètement, cela signifie que le produit d'une recherche, en tant qu'opinion, doit être protégé de toute exposition, et que les demandes de transfert y relatives (par exemple aux autorités chargées de l'application de la loi) doivent être soumises à des règles strictes de droit et à des normes de procédure régulière conformes au droit international des droits de l'homme. Cela signifie également que les chercheurs ne doivent pas être inquiétés, notamment au moyen d'actes d'intimidation et de harcèlement, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte. Par ailleurs, les chercheurs doivent avoir accès aux outils qui protègent le produit de leurs travaux. À l'ère du numérique, ces outils incluent le recours au cryptage ou la garantie de l'anonymat²⁶.

Droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées quelles qu'elles soient

18. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège la liberté de chacun « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Une abondante jurisprudence en matière de droits de l'homme et des publications secondaires soulignent que la liberté d'expression est considérée comme un aspect fondamental du droit international des droits de l'homme, de sorte que, comme l'a constaté le Comité des droits de l'homme, une

²³ Manfred Nowak, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU : observation du Centre CCPR (1993), p.441.

²⁴ Voir, par exemple, A/HRC/31/18.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 12. Pour être clair, cela ne signifie pas que toutes les recherches universitaires sont hors de portée de la réglementation de l'État. La recherche en sciences physiques, par exemple, peut supposer l'utilisation de substances contrôlées ou dangereuses, tandis que la recherche en sciences sociales peut avoir des incidences sur le droit à la vie privée des personnes et des communautés. La réglementation de ces disciplines ne doit cependant pas être utilisée comme un outil susceptible de limiter la liberté du chercheur et doit être rédigée avec le plus grand soin pour éviter de telles ingérences.

²⁶ Voir, de manière générale, A/HRC/29/32.

éventuelle restriction générale à ce paragraphe serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte²⁷. Il convient de souligner la portée de la définition figurant au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, tout comme le Comité a noté que la notion d'expression englobait « toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui », y compris l'enseignement²⁸. Ce droit « s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante »²⁹, comme le blasphème³⁰.

Liberté d'expression, sans considération de frontières

19. Les communautés universitaires transcendent également les frontières, ce qui donne lieu à des conférences, des réunions, des publications et d'autres échanges à l'échelle mondiale dans le cadre desquels des personnes partagent leurs travaux. La dimension internationale du partage de connaissances universitaires est consacrée par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le droit de chacun à bénéficier des bienfaits de la science et qui prévoit « l'encouragement et le développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture ». Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la liberté d'expression s'étend « sans considération de frontières », ce qui vient compléter et renforcer les droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'une part, cela signifie que les universitaires ont le droit de rechercher et de recevoir les travaux de leurs homologues, quel que soit leur domaine, et de transmettre leurs propres travaux (ou de partager ceux d'autrui) au-delà des frontières nationales. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit la liberté de circulation et le droit de toute personne à quitter son pays, constitue un autre moyen de promouvoir la liberté académique au niveau mondial³¹. L'interdiction d'entrer ou de sortir d'un pays peut constituer une violation non seulement de l'article 12, mais aussi de la panoplie de droits relevant de la liberté académique.

Activité universitaire hors de l'établissement

20. Toute personne jouit de la liberté académique non seulement au sein de son établissement, soit en interne, dans le cadre d'activités de recherche, de bourses d'études, de l'enseignement, de réunions et d'autres activités sur le campus, mais également « en externe », dans son rôle d'éducateur et d'observateur en dehors de l'établissement³². Par exemple, un universitaire qui apporte son expertise lors d'une audition devant un organe législatif, d'une conférence donnée à un groupe ou d'une conversation sur les médias de radiodiffusion, ou encore dans un article sur les médias sociaux, doit être considéré, entre autres, comme exerçant sa liberté académique. En d'autres termes, ce cadre n'est pas limité à l'environnement de l'établissement. Lorsqu'un universitaire exerce sa liberté d'expression en dehors de sa discipline universitaire – c'est-à-dire non seulement en dehors du domaine de fond mais également en dehors de son cadre méthodologique – il conserve le droit à la liberté d'expression garanti par la législation sur les droits de l'homme, même si l'activité en question n'est pas considérée comme faisant partie de sa liberté académique. Il convient également de souligner que les universitaires ne devraient pas être punis par

²⁷ Voir, par exemple, l'observation générale n° 34, par. 5.

²⁸ Ibid., par. 11.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., par. 48.

³¹ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 7.

³² Contribution de Scholars at Risk, par. 19.

leurs établissements pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion et leur liberté de croyance religieuse, entre autres.

D. Mécanismes régionaux visant à renforcer la liberté académique

21. Il semble opportun de souligner que la liberté académique bénéficie d'une protection fondamentale non seulement dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également au niveau régional. Les mêmes droits qui sont applicables aux systèmes africains, interaméricains, européens et autres systèmes régionaux apportent un soutien supplémentaire aux mesures de protection mentionnées ci-dessus. La Cour européenne des droits de l'homme rassemble le plus grand nombre de jurisprudences relatives à la liberté académique. Dans l'affaire *Sorguç c. Turquie*, la Cour « [a] soulign[é] l'importance de la liberté académique, qui autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité³³ ». Dans l'affaire *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, la Cour a déclaré que la liberté académique « ne se [limitait] pas à la recherche universitaire ou scientifique, mais [s'étendait] également à la liberté des universitaires d'exprimer librement leurs vues et opinions, même si elles [étaient] controversées ou impopulaires, dans leurs domaines de recherche, d'expertise professionnelle et de compétence. L'exercice de cette liberté pouvait donc donner lieu à un examen du fonctionnement des institutions publiques dans un système politique donné, et à une critique de celui-ci »³⁴. Par ailleurs, dans une autre affaire impliquant la Turquie, la Cour a estimé que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeait les formats sous lesquels les idées étaient véhiculées. L'affaire concernait un universitaire qui avait été réprimandé pour avoir participé à une émission de télévision. Selon la Cour, « cette question a incontestablement trait à la liberté académique de l'intéressé, qui doit garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations, ainsi que celle de “rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité” »³⁵.

22. Les organisations de la société civile mettent souvent ces points en lumière. À titre d'exemple, la Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale, en date de 1990, promeut la protection du droit de tous les intellectuels africains à « exercer une activité intellectuelle », à « jouir de la liberté de circulation » et à « exprimer librement leurs opinions dans les médias »³⁶. La liberté académique a été de nouveau promue dans la Déclaration de Juba sur la liberté académique et les franchises universitaires, en date de 2007. La Déclaration dispose que « tous les académiciens ont le droit de mener à bien leurs activités d'enseignement, de recherche et de diffusion de l'information sans crainte, d'ingérence ou de répression de la part du gouvernement ou de toute autre autorité publique »³⁷. Elle se penche également sur la garantie d'autonomie des établissements en exhortant les gouvernements à ne pas s'ingérer dans « l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur »³⁸.

³³ Cour européenne des droits de l'homme, *Sorguç c. Turquie*, requête n° 17089/03, arrêt du 23 juin 2009, par. 35.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, requêtes n° 346/04 et 39779/04, arrêt du 27 mai 2014, par. 40.

³⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Kula c. Turquie*, requête n° 20233/06, arrêt du 19 juin 2009, par. 38.

³⁶ Voir la Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale, 1990, art. 4, 6 et 9.

³⁷ Déclaration de Juba sur la liberté académique et les franchises universitaires, 2007, par. 1.

³⁸ *Ibid.*, par. 5.

23. L'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit explicitement que « la liberté académique est respectée » et souligne que « la recherche [est] libre ». Dans sa Recommandation 1762 (2006) relative à la liberté académique, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe affirme la nécessité de la liberté académique dans toute société juste et démocratique. En outre, la Recommandation Cm/Rec(2012)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe indique que les gouvernements doivent utiliser leur pouvoir pour assurer la protection de la liberté académique, notamment en veillant à ce que les établissements favorisent l'autonomie des universitaires. Elle précise également que les États ont le devoir de s'assurer que des puissances extérieures ne peuvent pas s'immiscer dans la liberté académique³⁹. En novembre 2018, le Parlement européen a adopté une recommandation appelant à souligner que « les revendications de liberté académique relèvent de la législation en vigueur en matière de droits de l'homme et découlent du droit à l'éducation et des droits à la liberté d'expression et d'opinion »⁴⁰.

E. Restrictions à la liberté académique

24. La liberté d'expression étant fondamentale pour l'exercice de tous les droits de la personne, les restrictions qui lui sont imposées doivent être exceptionnelles, assujetties à des conditions bien précises et soumises à un contrôle strict. Le Comité des droits de l'homme souligne que les restrictions, même lorsqu'elles sont justifiées, « ne peuvent pas compromettre le droit lui-même »⁴¹. Les États peuvent soumettre la liberté d'expression à certaines restrictions, à condition qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires pour protéger les droits ou la réputation d'autrui ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques⁴². Comme le soulignent de nombreux rapports présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, les restrictions imposées à la liberté d'expression doivent être assujetties à des conditions strictes et compatibles avec la totalité des trois critères prévus au paragraphe 3) de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier :

a) *Licéité*. Les restrictions doivent être « fixées par la loi ». En particulier, elles doivent être adoptées selon des procédures juridiques régulières, rédigées avec suffisamment de précision pour permettre à toute personne de réguler son comportement en conséquence, et rendues accessibles à la population. Une restriction ne peut être excessivement vague ou exagérément vaste au point de conférer un pouvoir discrétionnaire illimité aux responsables de son application. Les restrictions adoptées dans le secret contreviennent à cette exigence fondamentale⁴³. De manière

³⁹ Voir Dirk Voorhoof *et al.*, *La liberté d'expression, les médias et les journalistes. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, IRIS Thèmes, vol. III, 5^e éd. (Strasbourg, France, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2020).

⁴⁰ Recommandation du Parlement européen du 29 novembre 2018 au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'UE, 2018/2117(INI), par.1 b).

⁴¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 21. Le Comité des droits de l'homme a précisé que « les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit » et que « [l]es lois autorisant l'application de restrictions devraient être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application » : voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999) relative à la liberté de circulation, par. 13.

⁴² Voir, en particulier, A/67/357, par. 41 ; et A/HRC/29/32, par. 32 à 35.

⁴³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 25 ; AHRC/29/32.

générale, il convient de s'appuyer sur la supervision d'autorités judiciaires indépendantes pour garantir la licéité⁴⁴ ;

b) *Légitimité*. Pour être licite, une restriction doit protéger uniquement les intérêts énumérés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, c'est-à-dire les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Le Comité des droits de l'homme précise que les restrictions visant à protéger la « moralité publique » ne doivent pas procéder « d'une tradition unique », et cherche à faire en sorte que toute restriction tienne compte des principes de non-discrimination et de l'universalité des droits⁴⁵ ;

c) *Nécessité et proportionnalité*. Il incombe aux États de prouver l'existence d'un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace. Ceux-ci doivent démontrer que la restriction protège effectivement, ou est susceptible de protéger, l'intérêt légitime de l'État en jeu. Les États doivent également prouver que la restriction qu'ils cherchent à imposer est l'instrument le moins intrusif parmi tous les autres moyens susceptibles d'assurer la même fonction de protection⁴⁶. Lorsque le préjudice causé à la liberté d'expression l'emporte sur les avantages obtenus, une restriction de ce droit ne saurait être justifiée.

25. Il n'est pas rare que les États invoquent la sécurité nationale et l'ordre public comme motifs de restriction de la liberté d'expression. Le Comité des droits de l'homme souligne que « les plus grandes précautions » que doivent prendre les États en matière de lois relatives à la sécurité nationale équivalent à celles que ces derniers doivent adopter concernant les lois qui restreignent la liberté académique et à la protection qu'ils doivent accorder aux universitaires. « Par exemple, invoquer des loi[s] [relatives à la trahison] pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes, parce qu'ils ont diffusé ces informations, n'est pas compatible avec le paragraphe 3 [de l'article 19] »⁴⁷. Il en va de même pour les recherches universitaires portant, soi-disant, sur la sécurité nationale ou l'ordre public.

26. Il est possible que l'enseignement ou la recherche universitaire ait des incidences sur les droits d'autrui, tels que la vie privée ou la santé ou la moralité publiques. En matière d'éthique universitaire et d'autogouvernance, les établissements et les disciplines prévoient généralement des mesures de protection de la vie privée et exigent le consentement des personnes en ce qui concerne leur participation à des études ou à des travaux. Les restrictions fondées sur des motifs liés à la « moralité » doivent être traitées avec scepticisme et extrême prudence. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, « les restrictions [...] pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. Toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination »⁴⁸. Il doit être démontré que les restrictions imposées à la recherche ou à d'autres activités liées à la santé publique sont nécessaires à la sauvegarde de la santé publique et non discriminatoires. Les restrictions en matière de recherche sur la santé procréative, par exemple, devraient être fortement découragées et faire l'objet d'une surveillance stricte afin de s'assurer

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 25.

⁴⁵ Ibid., par. 32.

⁴⁶ Ibid., par. 34 et 35.

⁴⁷ Ibid., par. 30.

⁴⁸ Ibid., par. 32 ; voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 8.

qu'elles ne sont pas liées à une discrimination fondée sur le genre ou à des positions politiques qui ne découlent pas de critères universitaires.

27. Conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont tenus d'interdire par la loi « toute propagande en faveur de la guerre » et « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». Les restrictions à la liberté d'expression doivent néanmoins satisfaire aux trois critères prévus au paragraphe 3 de l'article 19⁴⁹. Il est primordial de noter qu'il n'est pas conforme à l'article 19 de restreindre la liberté d'expression pour des raisons de « blasphème » ou de heurts infligés à des convictions religieuses. L'article 20 ne prévoit pas de motifs pour de telles restrictions, et les lois sur le blasphème ne peuvent jamais, à elles seules, satisfaire aux exigences du paragraphe 3 de l'article 19.

28. Toujours en rapport avec le contexte de la discrimination, il a été constaté dans le passé que la négation des faits liés à l'Holocauste pouvait constituer un « discours de haine », soumis à des restrictions⁵⁰. Au paragraphe 49 de l'observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a entrepris de clarifier sa position en faisant la déclaration suivante :

Les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte impose aux États parties en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression. Le Pacte ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé.

29. Il est compréhensible que les États puissent souhaiter restreindre la liberté d'expression en cas de négation de génocides, étant donné que « certains versent dans le négationnisme antisémite afin de contester ou de minimiser l'effroyable réalité historique de l'extermination systématique de 6 millions de Juifs »⁵¹. En ce qui concerne la liberté académique et la liberté d'expression, ces travaux – même s'ils peuvent être qualifiés à juste titre de pseudo-scientifiques, de polémiques, de militants, d'antisémites ou de racistes – devraient être confiés aux structures autonomes de l'académie, tandis que les allégations d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence telles que visées à l'article 20 devraient être traitées séparément et dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 19.

30. En outre, les restrictions imposées par les gouvernements au sujet des interprétations historiques sont elles-mêmes profondément problématiques. En 2018, la Pologne a criminalisé « toute personne qui, publiquement et en contradiction avec les faits établis, attribue à la nation polonaise ou à l'État polonais la responsabilité ou la coresponsabilité des crimes nazis commis par le Troisième Reich allemand [...] ou d'autres infractions constituant des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, ou qui minimise de manière flagrante la responsabilité des auteurs de ces crimes »⁵². Bien que l'infraction ait été dépénalisée par la suite, une telle ingérence dans la liberté d'expression constitue une atteinte directe à la liberté académique.

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 50.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, *Faurisson c. France* (CCPR/C/58/D/550/1993).

⁵¹ A/74/358, par. 14.

⁵² Communication n° POL 2/2018, 13 février 2018 ; voir également A/74/358, par. 21.

III. La liberté académique menacée

31. Les menaces qui pèsent sur la liberté académique reposent souvent sur des pressions politiques, financières, idéologiques ou sociales et culturelles, entre autres⁵³. Au cours des dernières années, on a pu observer, entre autres tendances, des restrictions à l'autonomie des universités et des réductions du financement de l'enseignement supérieur, le recours à la violence pour réprimer des manifestations d'étudiants et « des violences sexuelles sur les campus, qui mettent en danger la sécurité des femmes dans les établissements universitaires »⁵⁴. Dans de tels contextes, l'autocensure est de plus en plus fréquente, ce qui a des répercussions négatives invisibles mais certaines sur la liberté académique⁵⁵. Si certains préjudices, comme le harcèlement des femmes universitaires, peuvent être universels, dans d'autres cas, il arrive que la conjoncture particulière d'un État soit à l'origine de certains types de menaces qui nuisent à la liberté académique. Dans la section suivante, le Rapporteur spécial classe certaines des menaces les plus graves pour la liberté académique dans le monde, en les organisant selon les critères de restrictions légitimes prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les exemples présentés doivent être considérés comme des éléments d'illustration, qui ne se veulent pas exhaustifs, et non comme des déclarations finales sur des cas spécifiques ou sur le type de restriction concerné.

A. Licéité : restrictions prévues par la loi

32. Les cadres législatifs permettent souvent aux gouvernements d'intervenir dans le milieu universitaire⁵⁶. Ces législations ne sont pas toujours utilisées pour poursuivre un but légitime et ne garantissent pas systématiquement un équilibre nécessaire et proportionné entre le droit à la liberté académique et le but légitime recherché, tel que décrit ci-dessous. En effet, elles risquent de ne pas satisfaire aux critères de licéité en raison du flou qui les entoure et du pouvoir discrétionnaire excessif dont disposent les autorités pour les faire appliquer.

33. La Turquie s'est révélée particulièrement hostile à la liberté académique. L'article 130 de la Constitution turque prévoit que, si le droit à la recherche et à la publication scientifiques est garanti, « celui-ci ne suppose pas la liberté de se livrer à des activités dirigées contre l'existence et l'indépendance de l'État, ni contre l'intégrité et l'indivisibilité de la nation et du pays »⁵⁷. Ces termes sont excessivement vagues et les actions considérées comme offensives ne sont pas définies⁵⁸. En effet, plus de 800 accusations visant des universitaires ont été portées devant les autorités judiciaires depuis 2016⁵⁹. Par ailleurs, la Turquie a adopté le décret d'urgence n° 675, qui donne au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire excessif lui permettant de restreindre toute une série de droits de l'homme et de s'ingérer dans les universités et d'autres parties du secteur de l'enseignement. Lors de la visite officielle du Rapporteur spécial en Turquie en 2016, les universitaires ont dénoncé l'absence de toute notification ou d'information concernant le motif de leur renvoi. En effet, des

⁵³ İnan Özdemir Taştan et Aydın Ördek, *A Report on Academic Freedoms in Turkey in the Period of the State of Emergency* (Ankara, İnsan Hakları Okulu, 2020) (contribution de Taştan et d'Ördek), p.1.

⁵⁴ Université d'Ottawa, contribution du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, p. 11.

⁵⁵ Contribution de Taştan et d'Ördek, p. 29 à 35.

⁵⁶ Contribution de Hedges, p.1.

⁵⁷ Voir www.refworld.org/docid/3ae6b5be0.html.

⁵⁸ Contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights (Maat), p.6.

⁵⁹ Ibid., par. 8.

milliers de membres de la communauté universitaire et d'autres éducateurs ont été démis de leurs fonctions, dont de nombreux enseignants d'origine kurde ou ayant des opinions politiques de gauche. Le Gouvernement a supprimé l'autogouvernance des universités, remplaçant les élections par des nominations directes d'administrateurs et exigeant, semble-t-il, que le contenu des cours soit approuvé par les autorités. Ces mesures ont entraîné des perturbations universitaires et académiques massives tout en portant atteinte aux vies et aux droits d'autrui⁶⁰. L'enquête menée par İnsan Hakları Okulu a permis de constater que les universitaires étaient de plus en plus inquiets. Parmi les universitaires interrogés, 92 % ont déclaré qu'ils craignaient d'être visés par une enquête, tandis que 71 % ont déclaré qu'ils craignaient d'être placés en détention ou arrêtés⁶¹.

34. Ces incidents ne sont pas des cas isolés. Le Rapporteur spécial a observé comment un excès de pouvoirs au sein de la branche exécutive peut être utilisé pour porter atteinte à la liberté académique et ce, dans le monde entier. En Hongrie, la loi de 2017 qui a obligé l'Université d'Europe centrale à déménager à Vienne reposait sur de vagues restrictions qui laissaient planer le doute sur la capacité de l'Université de fonctionner⁶². Finalement, l'Université a quitté Budapest, dans une démarche largement comprise comme résultant de la pression gouvernementale exercée à son égard. En 2019, le Gouvernement brésilien a publié le décret n° 9 794, qui permettait au pouvoir exécutif d'avoir un droit de veto concernant les nominations des autorités universitaires, lequel avait été formulé dans les termes les plus vagues⁶³. En 2015, le Pakistan a rétabli ses tribunaux militaires, qui ont ensuite été utilisés pour poursuivre les personnes prétendument hostiles à l'État, y compris les étudiants et les professeurs⁶⁴. Ces bouleversements ont donné lieu à des accusations dirigées contre des professeurs, qui ont à leur tour entraîné des pénuries de personnel dans certains départements⁶⁵.

35. Il convient de noter également que les propositions législatives peuvent également avoir une incidence négative sur la liberté académique, en particulier lorsque des pressions sont exercées par les législateurs eux-mêmes. Comme le souligne l'organisation de défense des droits de l'homme Article 19, même si les propositions de loi n'ont pas d'incidence directe sur le cadre juridique et même si elles ne sont pas approuvées ou adoptées, celles-ci peuvent suffire à provoquer un phénomène de paralysie⁶⁶.

B. Légitimité des restrictions

36. En plus de permettre l'adoption de lois accordant une compétence excessive pour restreindre la liberté académique, les restrictions sont souvent mises en œuvre à des fins illégales ou avec des arrière-pensées illégales. C'est ce qu'illustre une affaire portée devant le Comité des droits de l'homme, à savoir l'affaire *Aduayom et al. c. Togo*, qui concernait deux enseignants de l'Université du Bénin arrêtés pour des motifs de lèse-majesté. Bien qu'ils aient tous deux été libérés par la suite et que les accusations portées à leur égard aient été abandonnées, ils ne sont pas parvenus à faire valoir leurs demandes de réintégration dans leurs postes respectifs. Les hommes ont

⁶⁰ Voir A/HRC/35/22/Add.3.

⁶¹ Ülkü Doğanay et Ozan Değer, *Being a Human Rights Academic during the State of Emergency* (Ankara, İnsan Hakları Okulu, 2020) (IHO, contribution de Doğanay et de Değer), p. 64.

⁶² Voir Roberts Lyer et Suba, *Closing Academic Space*, p. 45.

⁶³ Université d'Ottawa, contribution du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, p. 5.

⁶⁴ Contribution de Media Matters for Democracy, p. 12.

⁶⁵ Contribution de Maat, p.20.

⁶⁶ Contribution de l'organisation Article 19 Brésil, p.3.

allégué que le refus de les réintégrer était motivé par l'abandon des charges qui pesaient contre eux « pour avoir transporté, lu ou diffusé des documents qui ne contenaient qu'une évaluation de la politique intérieure ou étrangère togolaise ». Le Comité a estimé que le refus de réintégrer les intéressés était motivé par les accusations et, concluant à une violation de l'article 19 du Pacte, a considéré que la justification de ces accusations ne répondait à aucun des critères légitimes énumérés exhaustivement au paragraphe 3 de l'article 19⁶⁷.

Autonomie des établissements

37. La politisation des programmes et des cursus scolaires érode l'autonomie des établissements et la liberté académique. La réglementation du contenu pédagogique est une tendance que l'on retrouve dans de nombreux pays. En République bolivarienne du Venezuela, les universités publiques et privées sont soumises à des restrictions gouvernementales concernant la création de nouveaux programmes universitaires⁶⁸. Généralement, ces interventions visent à imposer la promotion de points de vue idéologiques dans les programmes universitaires, comme c'est le cas, par exemple, au Bélarus, en Chine et à Cuba⁶⁹. L'interdiction d'aborder des sujets considérés comme indésirables est utilisée pour imposer des programmes politiques spécifiques et est souvent mise en œuvre en consignant cet endoctrinement dans les manuels scolaires⁷⁰. En Inde, un enseignant a été licencié pour avoir diffusé des films anti-gouvernementaux en classe⁷¹. Dans certains pays, tels que la République bolivarienne du Venezuela, l'endoctrinement idéologique a même conduit à la création d'universités fonctionnant comme des entités du Gouvernement, à des fins de contrôle social. L'Université bolivarienne du Venezuela constitue une entité de ce type, puisqu'un ministère du Gouvernement y contrôle toutes les nominations et le contenu des programmes d'études⁷². Toutes ces approches ont pour point commun de servir à restreindre la liberté académique et la liberté d'expression, sans pour autant poursuivre un but légitime comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

38. Les restrictions imposées au contenu des discours, que ce soit par la criminalisation de certains sujets ou par la qualification de ceux-ci comme étant immoraux, excluent lesdits sujets du débat universitaire et les rendent tabous aux yeux de l'État⁷³. Au Pakistan, des accusations de blasphème sont portées à la fois contre des étudiants progressistes et des professeurs d'université, qui risquent par conséquent la peine de mort⁷⁴. Une autre tendance consiste à adopter des mesures pour faire respecter ces restrictions, notamment une formation obligatoire à l'intention des professeurs d'université concernant la promotion des cadres idéologiques. Ces formations contribuent à la promotion globale des normes nationalistes et anticulturelles. Cette promotion se manifeste de différentes manières. Au Pakistan, toute discussion jugée « hostile au Pakistan » ou « anticulturelle⁷⁵ » est condamnée, tandis qu'en République bolivarienne du Venezuela, l'État contrôle les

⁶⁷ Voir Comité des droits de l'homme, *Aduayom et al. c. Togo* (CCPR/C/57/D/422/1990, CCPR/C/57/D/423/1990 et CCPR/C/57/D/424/1990).

⁶⁸ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 7.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Contribution de Taştan et d'Ördek, p. 111.

⁷¹ Nandini Sundar, Université de Delhi, « Academic freedom in India: a status report », 2020 (contribution de Sundar), p. 12.

⁷² Université d'Ottawa, contribution du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, p. 5 et 6.

⁷³ Contribution de Doğanay et de Değer, p. 30.

⁷⁴ Minority Rights Group International et Sustainable Development Policy Institute, *Searching for Security: The Rising Marginalization of Religious Communities in Pakistan* (Londres, 2014) ; contribution de Media Matters for Democracy, p. 5.

⁷⁵ Contribution de Media Matters for Democracy, p. 7.

politiques pour garantir des programmes qui appuient « les cadres idéologiques socialistes sanctionnés par l'État »⁷⁶.

39. L'ingérence extérieure dans la sélection, la nomination et la révocation de directeurs et de professeurs d'établissements universitaires constitue en fin de compte une restriction à la liberté académique souvent fondée sur des motifs qui ne sont ni académiques ni ancrés dans le paragraphe 3 de l'article 19. La Hongrie a mis en place un système national de nomination des universitaires de haut niveau. Nommé par le Premier ministre, le recteur d'une université contrôle les effectifs et les nominations. Ces nominations sont validées par le ministère compétent et confirmées par le Président⁷⁷. De même, en Turquie, l'autonomie des établissements a été supprimée au moment même où l'élection des administrateurs académiques a été déléguée au Conseil de l'enseignement supérieur. Le Conseil a le pouvoir de licencier et d'employer les membres du corps enseignant⁷⁸. Les nouveaux critères d'embauche érodent les « traditions académiques » de la Turquie en employant des professeurs qui « suivent une certaine idéologie » sans nécessairement « posséder une quelconque qualification universitaire »⁷⁹. En Azerbaïdjan, en Égypte, en Iran (République islamique d') et au Pakistan, les licenciements seraient fondés sur des motifs d'appartenance religieuse et politique⁸⁰.

40. La gestion des admissions, des octrois de bourses d'études et des programmes académiques constitue un autre moyen de mettre en œuvre l'ingérence de l'État et les restrictions à l'autonomie des établissements sans but légitime. Ces tendances semblent notamment se recouper avec le ciblage des groupes religieux ou fondé du genre. À Bahreïn, l'octroi des bourses d'études est lié à l'appartenance religieuse⁸¹. La question de l'appartenance religieuse et de son rôle majeur dans les dossiers d'inscription scolaire se pose également ailleurs. Le Pakistan exige une déclaration d'appartenance religieuse dans les formulaires de demande d'inscription scolaire, à la fois pour les établissements publics et privés. Les étudiants musulmans doivent déclarer leur foi dans le prophète Mahomet, et les étudiants non musulmans sont tenus de faire vérifier leur appartenance religieuse par la communauté locale⁸². L'ingérence politique dans les admissions a été constatée de manière généralisée dans d'autres pays, tels que l'Ouzbékistan⁸³ et le Nigéria⁸⁴. Cette mainmise sur la structure et la composition des associations d'étudiants « affecte l'éventail des opinions exprimées dans les universités »⁸⁵.

41. La volonté des universités de céder à la pression de l'opinion publique peut éroder la liberté académique et la liberté d'expression⁸⁶. Aux États-Unis d'Amérique, la pression exercée par la population ou par les étudiants a conduit à des enquêtes disciplinaires à l'encontre de certains universitaires et, dans certains cas, à leur

⁷⁶ Roberts Lyer et Suba, *Closing Academic Space*, p. 84.

⁷⁷ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 8.

⁷⁸ Contribution de Taştan et d'Ördek, p. 9.

⁷⁹ Ibid., par. 125.

⁸⁰ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 8 ; contribution de Media Matters for Democracy, p. 8.

⁸¹ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 8.

⁸² Contribution de Media Matters for Democracy, p. 8.

⁸³ Banque mondiale, *Uzbekistan: Modernizing Tertiary Education* (2014), p. 60 ; contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 8 et 9.

⁸⁴ Bakwaph Peter Kanyib, « Admission crisis in Nigerian universities: the challenges youth and parents face in seeking admission », thèse de doctorat, Seton Hall University, 2013, p. 101 and p 107 à 110 ; contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 8.

⁸⁵ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 8.

⁸⁶ Contribution de la Foundation for Individual Rights in Education, p. 3.

exclusion du campus⁸⁷. D'une manière générale, une telle dynamique peut conduire à une culture de la répression et de l'autocensure, au titre de laquelle les mesures restrictives prises à l'encontre du personnel universitaire sont dictées par des pressions extérieures plutôt que par les performances et les travaux universitaires de ce dernier. Dans d'autres États, il est prouvé que certains étudiants sont eux-mêmes recrutés pour devenir une source de menace pour les universitaires, en raison de leur capacité et, dans certains cas, de leur volonté, de dénoncer les universitaires qui discutent d'idées jugées inacceptables⁸⁸.

Traitement discriminatoire

42. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression doit être respecté « sans distinction aucune » (voir le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les membres de certains groupes se heurtent toutefois bien souvent à une discrimination particulière lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des restrictions à la liberté d'expression. En Turquie, de nombreuses administrations universitaires, sur instruction du Conseil de l'enseignement supérieur, ont pris des mesures disciplinaires, y compris des licenciements⁸⁹, contre des milliers d'universitaires qui avaient signé une « pétition pour la paix » dans laquelle ceux-ci condamnaient les opérations de sécurité menées par l'État dans des villes du sud-est du pays⁹⁰. D'autres signataires ont été poursuivis, arrêtés et interdits d'occuper un poste de fonctionnaire et de voyager à l'étranger⁹¹. En République bolivarienne du Venezuela, des personnes ayant exprimé des opinions politiques critiques à l'égard du Gouvernement ont été privées de bourses d'études⁹², expulsées ou exposées à des procédures disciplinaires⁹³. De même, des étudiants en Inde ont été expulsés ou privés de bourses d'études à titre de représailles pour leur opposition⁹⁴. Les restrictions à la liberté d'expression touchent également les organisations et les activités étudiantes⁹⁵. Au Brésil, un représentant élu de l'État a invité les étudiants, via les médias sociaux, à filmer leurs cours pour déceler les comportements « politico-partisans ou idéologiques » des enseignants, et à établir une ligne téléphonique anonyme permettant aux étudiants et à la population de dénoncer les « professeurs qui affichent une idéologie ou pratiquent un endoctrinement » dans les universités⁹⁶.

43. Les interventions menées dans les établissements universitaires ciblent souvent les groupes minoritaires, en particulier les minorités religieuses, et les femmes. Le ciblage spécifique des personnes appartenant à certaines communautés religieuses est une tendance observée dans les sociétés qui restreignent la liberté académique. À titre d'exemple, dans la province du Baloutchistan (Pakistan) les membres de la communauté musulmane chiite Hazara éprouvent des difficultés à accéder à l'enseignement. Il existe également « un phénomène de dissuasion concernant la capacité des filles et des femmes à accéder à l'enseignement » ; les filles issues de familles chiites doivent bien souvent quitter l'école⁹⁷. Au Pakistan, les femmes sont

⁸⁷ Ibid., par. 4.

⁸⁸ Contribution de Doğanay et de Değer, p. 57.

⁸⁹ Voir A/HRC/35/22/Add.3.

⁹⁰ Communication n° TUR 3/2016, 31 mars 2016 ; réponse du gouvernement, 17 mai 2016.

⁹¹ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 6 ; contribution de Maat, p. 7 et 8.

⁹² Roberts Lyer et Suba, *Closing Academic Space*, p. 93 ; contribution de Aula Abierta, p. 1 à 3.

⁹³ Contribution de Aula Abierta, p. 81 à 83.

⁹⁴ Contribution de Sundar, p. 11.

⁹⁵ Contribution de Taştan et d'Ördek, p. 130.

⁹⁶ Rachael Pells, « Brazilian academics vow to resist threats to freedom », *Times Higher Education*, 26 novembre 2018 ; contribution du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, p. 10 ; contribution de l'organisation Article 19 Brésil, p. 2.

⁹⁷ Contribution de Media Matters for Democracy, p. 5.

censées respecter un code vestimentaire strict au nom de la promotion de la culture et de l'éthique, ainsi que d'autres pratiques qui perpétuent l'inégalité entre les genres⁹⁸.

Sanctions et mesures disciplinaires relatives à certaines activités

44. La criminalisation des universitaires ou les procédures disciplinaires engagées à titre de représailles pour leurs activités « peuvent nuire gravement à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur »⁹⁹ et au « concept de poursuite des études »¹⁰⁰. Ceux qui continuent d'exercer dans les universités, sous la menace d'une perte d'autonomie, perdent toute conviction à l'égard de leurs travaux. Le licenciement des universitaires qui poursuivent leurs travaux conduit à un « amenuisement des domaines de recherche »¹⁰¹. Par exemple, en Turquie, les débats relatifs aux conflits avec les Kurdes et aux lois sur l'état d'urgence ont abouti à l'inscription de personnes sur une liste noire. Ainsi, la plupart des travaux universitaires menés dans ce domaine ont été interrompus¹⁰². L'inscription sur une liste noire empêche quant à elle les universitaires turcs de publier des travaux de recherche, d'assister à des conférences et de voyager à l'étranger¹⁰³.

Violence ciblée à l'égard des étudiants et des universitaires

45. Les étudiants et les universitaires font fréquemment l'objet d'attaques directes de la part de l'État sans aucune justification légale, des attaques qui prennent la forme de menaces, d'actes de violence et de privation arbitraire de liberté. Matthew Hedges, citoyen du Royaume-Uni et étudiant en doctorat, a été détenu par les autorités des Émirats arabes unis pendant sept mois en raison de ses recherches sur le terrain¹⁰⁴. Victime d'actes de torture et placé à l'isolement, il a été contraint d'avouer qu'il se livrait à des activités d'espionnage¹⁰⁵. En juin 2020, des policiers auraient passé à tabac et arrêté des dizaines d'étudiants dans la province du Baloutchistan, au Pakistan, lors d'une manifestation non violente visant à obtenir un accès à Internet, nécessaire pour les cours en ligne¹⁰⁶. En République bolivarienne du Venezuela, des personnes non identifiées ont fait usage de gaz lacrymogène pendant un cours à la faculté de droit de l'Université centrale du Venezuela, apparemment dans le but d'empêcher les étudiants de discuter de l'incidence d'une décision judiciaire sur l'autonomie de l'université¹⁰⁷.

C. Nécessité et proportionnalité

46. Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses restrictions sont fondées sur plus d'un motif de non-respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsque c'est le cas, la mesure

⁹⁸ Human Rights Watch : « Shall I feed my daughter, or educate her? Barrier to girl's education in Pakistan », 18 novembre 2018 ; contribution de Media Matters for Democracy, p. 11.

⁹⁹ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 6.

¹⁰⁰ Contribution de Doğanay et de Değer, p. 52, citant une personne interrogée dans le cadre d'un entretien.

¹⁰¹ Contribution de Taştan et d'Ördek, résumé, p.2.

¹⁰² Ibid., p. 72.

¹⁰³ Ibid., p. 67 à 69.

¹⁰⁴ Contribution de Hedges, p.1.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Scholars at Risk, base de données de l'Academic Freedom Monitoring Project Index, date de l'incident : 24 juin 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.scholarsatrisk.org/report/2020-06-24-various-institutions/.

¹⁰⁷ Scholars at Risk, base de données de l'Academic Freedom Monitoring Project Index, date de l'incident : 12 février 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.scholarsatrisk.org/report/2020-02-12-central-university-of-venezuela/.

restrictive est souvent évaluée selon les critères de nécessité et de proportionnalité. Les restrictions sont souvent inadaptées et inappropriées pour atteindre l'objectif légitime, n'utilisent pas les moyens moins restrictifs dont dispose le gouvernement ou constituent simplement une ingérence excessive dans le droit à la liberté académique.

Censure préalable

47. Au Bangladesh, la diffusion de certaines publications historiques est soumise à l'approbation du Gouvernement¹⁰⁸. Au Viet Nam, les professeurs « doivent s'abstenir de critiquer les politiques du Gouvernement et adhérer aux vues des partis lorsqu'ils enseignent ou écrivent sur des sujets politiques »¹⁰⁹. En Jordanie, l'administration de l'université doit obtenir une autorisation pour tous les « travaux de recherche, forums, supports de lecture, films, [et] séminaires »¹¹⁰.

Surveillance

48. Les affirmations de l'État selon lesquelles la sécurité nationale ou l'ordre public justifient une ingérence dans la sécurité personnelle et la vie privée sont courantes dans les cas de surveillance des communications personnelles, de cryptage et d'anonymat¹¹¹. La surveillance et le contrôle de la liberté de parole et de circulation entraînent des restrictions à la liberté académique et une culture de l'autocensure. Le contrôle aléatoire des supports de lecture et des travaux de recherche empêche les universitaires de mener à bien les travaux qui leur incombent¹¹². Il existe souvent une surveillance supplémentaire des personnes appartenant à des groupes religieux spécifiques, ainsi qu'une surveillance fondée sur le genre. D'une manière générale, l'idéologie que l'État s'efforce de maintenir donne lieu à une surveillance et à un contrôle des opinions émises au sujet du Gouvernement. En Éthiopie, un système de surveillance et d'arrestation arbitraire des étudiants de l'université d'Oromo a été dénoncé. Au Togo, en Ouganda et au Zimbabwe, certaines conférences auraient été surveillées par des responsables de la sécurité¹¹³. La surveillance et le contrôle des femmes tendent également à restreindre la liberté académique et la liberté d'expression. Cette surveillance, qui se traduit notamment par l'utilisation de la télévision en circuit fermé, peut déboucher sur des actes de chantage à l'égard des étudiantes, au moyen de vidéos montrant des femmes assises en classe ou discutant avec un homme. Des organisations ont rapporté des cas « où des filles avaient affirmé que des enseignants et des membres de l'administration leur avaient demandé des faveurs sexuelles ou de l'argent, en les menaçant de partager les vidéos avec les familles de ces dernières si elles refusaient d'obtempérer »¹¹⁴.

Atteintes au droit d'accès à l'information

49. Les restrictions imposées à certains sujets de recherche peuvent entraîner « un accès limité aux bibliothèques, des restrictions à la publication et à la recherche dans certains domaines, des restrictions en matière de propriété intellectuelle et des limitations de la capacité des universitaires à collaborer au niveau international »¹¹⁵. En 2018, le Gouvernement hongrois a distribué une directive à toutes les universités indiquant qu'il ne certifierait plus ou ne financerait plus aucun programme ou cursus

¹⁰⁸ Roberts Lyer et Suba, *Closing Academic Space*, p. 6.

¹⁰⁹ Freedom House, rapport sur le Viet Nam, 2017.

¹¹⁰ Contribution de Media Matters for Democracy, p. 10 ; Roberts Lyer et Suba, *Closing Academic Space*, p. 6 et 7.

¹¹¹ Voir A/HRC/29/32 et A/71/373.

¹¹² Contribution de Taştan et d'Ördek, p. 117.

¹¹³ Roberts Lyer et Suba, *Closing Academic Space*, p. 102 et 103.

¹¹⁴ Contribution de Media Matters for Democracy, p. 11.

¹¹⁵ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 6.

d'études sur le genre¹¹⁶. Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée a demandé à l'Université nationale coréenne des arts de se concentrer uniquement sur « l'enseignement pratique »¹¹⁷. Au Brésil, certaines municipalités ont promulgué des lois interdisant spécifiquement aux écoles d'aborder les questions de genre et de sexualité, tandis que dans des centaines d'autres villes, des projets de loi de ce type sont à l'étude¹¹⁸. Au Japon, les autorités ont influencé la rédaction des manuels scolaires relatifs aux événements historiques, notamment en ce qui concerne la participation du Japon à la Seconde Guerre mondiale et la question des « femmes de réconfort ». Cette influence s'est traduite à la fois par l'inclusion d'une clause de non-responsabilité indiquant que le Gouvernement était opposé à toute idée selon laquelle des femmes étaient enlevées de force, ou encore par la suppression des références aux « femmes de réconfort »¹¹⁹. Au Pakistan, certains manuels scolaires sont publiés sous la supervision du Gouvernement et brossent un tableau de l'histoire qui vise à renforcer une certaine idéologie et une orientation politique¹²⁰.

50. Certains professeurs d'université se sont vu refuser l'accès aux demandes d'information nécessaires à leurs recherches universitaires, ce qui a restreint leur liberté académique. Par exemple, les services de l'immigration et des douanes et le comté de Cowlitz (Washington, États-Unis), ont refusé de fournir à un professeur et chercheur de l'Université de Washington des informations concernant les centres de rétention pour mineurs qui détiennent des enfants sans surveillance. Le comté de Cowlitz a fourni des informations incomplètes et a déposé une requête en jugement déclaratoire contre l'Université et le professeur en personne. Les services de l'immigration et des douanes ont demandé que l'affaire soit entendue par un tribunal fédéral, et ont répondu que les informations demandées étaient confidentielles en vertu de la loi fédérale, même si les réglementations des États prévoient des dispositions contraires¹²¹.

Accès à Internet

51. Les gouvernements perturbent également les services Internet et de télécommunications au nom de la sécurité nationale et de l'ordre public. Pour ce faire, ils n'hésitent pas à paralyser des réseaux entiers, à bloquer des sites Web et des plateformes, et à suspendre les services mobiles et de télécommunications. Depuis août 2019, le Gouvernement indien impose un blackout quasi-total des communications du Jammu-et-Cachemire, ce qui entraîne une interruption de l'accès à Internet, des réseaux de téléphonie mobile, du câble et des chaînes de télévision¹²². Cette situation a affecté le système éducatif et les travaux de recherche des universitaires. Conformément à un arrêt de la Cour suprême en date de janvier 2020, le Gouvernement a été sommé de rétablir Internet, mais celui-ci n'a rétabli que le réseau de deuxième génération¹²³. Dans la province du Cachemire, la situation a été

¹¹⁶ Communication n° HUN 6/2018, 12 septembre 2018.

¹¹⁷ Voir E/C.12/KOR/CO/3.

¹¹⁸ Contribution de l'organisation Article 19 Brésil, p. 3 ; communication n° BRA 4/2017, 13 avril 2017.

¹¹⁹ Voir A/HRC/35/22/Add.1.

¹²⁰ Contribution de Media Matters for Democracy, p. 2 ; Afnan Khan, « The threat of Pakistan's revisionist texts », *Guardian*, 18 mai 2009.

¹²¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 2019, vol. II : Rapport annuel du Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 5 (2020), par. 672.

¹²² HCDH, « UN rights experts urge India to end communications shutdown in Kashmir », 22 août 2019.

¹²³ Contribution de Sundar, p.18.

exacerbée par les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les systèmes éducatifs. Celle-ci a eu une incidence majeure sur l'éducation des enfants et des jeunes du monde entier et a creusé les écarts déjà existants¹²⁴. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a alerté les États, expliquant que l'exclusion avant et pendant la pandémie « s'est fait[e] dans un contexte d'inégalités structurelles reconnues et bien ancrées »¹²⁵. Elle a souligné qu'une trop grande dépendance des outils d'apprentissage en ligne pour garantir la continuité de l'enseignement risquait de creuser les inégalités. Selon l'UNESCO, « tenus à l'écart des salles de classe par la pandémie de COVID-19, quelque 826 millions d'élèves et d'étudiants, soit la moitié du nombre total d'apprenants, n'ont pas accès à un ordinateur à domicile et 43 % (706 millions) n'ont pas internet à la maison »¹²⁶. En outre, de nombreux gouvernements ne disposent pas des politiques, des ressources ou des infrastructures nécessaires pour mettre en place une transition totalement inclusive vers l'apprentissage en ligne, notamment lorsque celle-ci passe par une solution à forte composante technologique¹²⁷.

Restrictions au droit de manifester

52. La restriction de la liberté académique se traduit notamment par la restriction ou la suppression des manifestations pacifiques. Les étudiants qui participent à des manifestations sont susceptibles d'être privés de bourses d'études, d'être criminalisés, d'être exposés à la présence physique et aux interventions des forces de sécurité sur les campus universitaires, d'être arrêtés, détenus, maltraités ou victimes d'exécutions extrajudiciaires et d'être traduits devant des tribunaux militaires¹²⁸. Les gouvernements invoquent souvent les manifestations publiques et les désordres civils pour justifier l'adoption et l'application de lois qui contrôlent et surveillent les étudiants et qui empiètent sur l'autonomie des établissements, ce qui restreint la liberté académique¹²⁹. En Égypte, des milliers d'étudiants ont été emprisonnés à la suite d'une manifestation organisée en réaction au coup d'État de 2013¹³⁰. La présence physique et les interventions des forces de sécurité sur les campus universitaires et lors de manifestations organisées ou dirigées par des étudiants ou auxquelles un grand nombre d'étudiants participaient ont été observées dans de nombreux pays. Des étudiants du Chili, de la Colombie, du Honduras et du Venezuela (République bolivarienne du) qui ont organisé des manifestations ou y ont participé se sont heurtés à des réactions violentes et disproportionnées de la part des forces de l'ordre¹³¹. Les forces policières et militaires de la République bolivarienne du Venezuela « ont

¹²⁴ Elin Martínez, « COVID-19 reveals global need to improve education systems », Human Rights Watch, 13 juillet 2020.

¹²⁵ A/HRC/44/39, par. 80.

¹²⁶ UNESCO, « Fracture numérique préoccupante dans l'enseignement à distance », 21 avril 2020.

¹²⁷ Martínez, « COVID-19 reveals global need to improve education systems ».

¹²⁸ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, résumé, p. 8.

¹²⁹ Contribution de Taştan et d'Ördek, p. 10 ; contribution de la Elizka Relief Foundation, p. 3.

¹³⁰ Roberts Lyer et Suba, *Closing Academic Space*, p. 8.

¹³¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Democratic Institutions, the Rule of Law and Human Rights in Venezuela » : rapport de pays, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 209/17 (2017) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, *Protest and Human Rights: Standards on the Rights Involved in Social Protest and the Obligations to Guide the Response of the State*, OEA/Ser L/V/II CIDH/RELE/INF.22/19 (2019) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR issues preliminary observations and recommendations following on-site visit to Chile », 31 janvier 2020 ; Université d'Ottawa, contribution du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, p. 6.

réprimé les manifestations étudiantes avec une force excessive » et « la situation s'est aggravée depuis 2013, mais de façon plus radicale en 2014 et 2017 »¹³².

Restrictions aux déplacements

53. Les restrictions aux déplacements constituent une entrave à la liberté d'expression, à la liberté de circulation et à la liberté de partager des connaissances et de collaborer avec autrui. Par exemple, les membres du corps enseignant égyptien ont besoin d'une habilitation de sécurité et de l'approbation du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'enseignement supérieur pour voyager à l'étranger¹³³. De même, en Inde, il est difficile d'obtenir des visas de chercheur : les membres du corps enseignant doivent demander une « autorisation de quitter le pays » au moins six semaines à l'avance s'ils veulent assister à des conférences à l'étranger, même si ces conférences ont lieu pendant leurs vacances¹³⁴. Dans le cadre de l'affaire *Good c. République du Botswana*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné le rôle majeur que jouait la liberté d'expression dans l'exercice de la liberté académique¹³⁵. La Commission a estimé que le Botswana avait bafoué les droits de l'universitaire en l'expulsant après qu'il eut publié un article désapprouvant le Gouvernement.

IV. Conclusions et recommandations

54. **Les restrictions à la liberté académique sont à la fois des outils anciens visant à limiter le partage d'informations et de connaissances et la remise en cause des connaissances établies, et des outils contemporains permettant de réprimer des informations et des idées que les gouvernements trouvent bien souvent menaçantes. Pourtant, sans liberté académique, toutes les sociétés perdent l'un des éléments essentiels de l'autogouvernance démocratique, à savoir la capacité d'autoréflexion, de génération de connaissances et de recherche constante de moyens d'améliorer la vie de la population et la situation sociale. Comme le Rapporteur spécial a cherché à le montrer, la liberté académique dépend d'un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial s'est tout particulièrement penché sur les aspects de la liberté académique liés à la liberté d'expression, une liberté qui est surtout définie comme transcendant les droits et les frontières. Il convient en particulier de lutter contre les menaces pesant sur la liberté académique – les menaces à la liberté de s'interroger –, qu'elles découlent du comportement de l'État ou de la pression sociale. La pandémie mondiale qui sévit actuellement souligne à quel point il importe de développer et de partager toutes sortes d'idées et d'informations, sans tenir compte des frontières.**

55. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :

A. Recommandations à l'intention des États

56. **Les approches de l'État en matière de liberté académique doivent avoir pour fondement le rôle capital que jouent les études, les communautés universitaires et les acteurs de l'enseignement en matière de démocratie, de**

¹³² Mayda Gabriela Hocesvar, David Augusto Gómez et Nelson Jose Rivas, « Threats to academic freedom in Venezuela: legislative impositions and patterns of discrimination towards university teachers and students », *Interdisciplinary Political Studies*, vol. 3, n° 1 (2017).

¹³³ Contribution du Centre international pour le droit des associations à but non lucratif, p. 7.

¹³⁴ Contribution de Sundar, p.16.

¹³⁵ Communication n° 313/05, 26 mai 2010.

liberté individuelle, de progrès humain et de résolution des problèmes. Les États doivent s'attacher à reconnaître ce rôle capital en s'abstenant de s'attaquer aux établissements universitaires et aux personnes qui appartiennent aux milieux universitaires, et en les protégeant de toute attaque - en les mettant à l'abri de toute agression - perpétrée par des tiers. Pour ce faire, ils doivent au minimum :

a) Examiner et, si nécessaire, réviser les lois et politiques nationales afin de garantir la protection de la liberté académique. Toute loi relative aux établissements universitaires doit reconnaître que les restrictions entraînent souvent des entraves aux droits fondamentaux, notamment à la liberté d'opinion et d'expression. Par conséquent, toute règle adoptée en ce sens doit répondre aux conditions strictes fixées en matière de restrictions à la liberté d'expression ;

b) Éviter l'utilisation d'outils de coercition, tels que les réductions de financement, des poursuites ou des refus d'avantages fiscaux, dans le but de faire pression sur les établissements universitaires pour que ceux-ci effectuent ou évitent certains types de recherche. Dans le même temps, les mesures de soutien public aux établissements universitaires, notamment par le truchement de financements publics et de possibilités de subventions, sont le signe d'un soutien précieux en faveur d'acteurs tiers ;

c) S'abstenir de sanctionner les établissements universitaires et les membres des communautés universitaires pour les activités qu'ils mènent à l'extérieur. Bien trop souvent, les universitaires sont ciblés en raison de leur réputation de sceptiques et de chercheurs objectifs, surtout lorsqu'ils participent à un débat public. Les gouvernements doivent s'abstenir d'un tel ciblage, non seulement parce qu'il empiète sur la liberté d'expression, mais également parce que celui-ci a un effet néfaste sur les communautés universitaires ;

d) Reconnaître qu'un produit de travaux universitaires relève non seulement de la liberté d'expression mais également, bien souvent, de la liberté d'opinion, qui ne peut faire l'objet d'aucune ingérence ;

e) Garantir l'autonomie des universités, des instituts de recherche et des autres organismes qui constituent la communauté universitaire. La reconnaissance de cette autonomie passe par la reconnaissance de l'espace autonome propre aux campus universitaires et de la nécessité de permettre à cet espace de jouer un rôle dynamique au service de l'exercice de la liberté d'expression, du droit de manifestation et d'autres libertés fondamentales.

B. Recommandations à l'intention des organisations internationales

57. Les organes de surveillance de l'Organisation des Nations Unies et les traités mondiaux peuvent sembler secondaires en ce qui concerne la liberté académique. Ce n'est pourtant pas le cas. Les mécanismes de défense des droits de l'homme, tels que le Conseil des droits de l'homme, doivent veiller à ce que l'examen périodique universel et les autres examens du respect, par les États, de la législation relative aux droits de l'homme, tiennent compte de la liberté académique. Les organes conventionnels doivent se pencher sur les cas relatifs à la liberté académique et, lorsqu'ils les examinent, veiller à caractériser les ingérences non seulement comme étant un type spécifique de violation (par exemple, de la liberté d'expression), mais également comme une violation de la liberté académique elle-même.

C. Recommandations à l'intention des établissements universitaires

58. Les établissements universitaires, lorsqu'ils sont assurés de bénéficier d'une autonomie institutionnelle et d'une autogouvernance, jouent un certain nombre de rôles particuliers au sein des sociétés, qui les considèrent comme des espaces d'éducation pour les prochaines générations de penseurs, de dirigeants et d'élites bureaucratiques et commerciales, entre autres. L'autogouvernance signifie qu'il faut veiller à ce que les établissements, tout en respectant la liberté académique, agissent également de manière à s'acquitter de ces rôles. En particulier, les établissements universitaires doivent :

a) Respecter les droits de tous les membres de leurs communautés, y compris le corps enseignant, les étudiants, les chercheurs, le personnel, les administrateurs et les personnes extérieures qui participent aux travaux universitaires. Ce respect doit inclure le droit de tous les membres à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de manifester pacifiquement dans les locaux de l'établissement universitaire ;

b) Veiller à ce que les membres des communautés universitaires soient protégés de toute coercition exercée par des tiers, qu'il s'agisse d'un État ou de groupes issus de la société. Pour ce faire, les établissements doivent tout particulièrement s'employer à défendre les membres de leur communauté qui sont attaqués ou soumis à des restrictions en raison de l'exercice de leur liberté académique.

D. Recommandation à l'intention de la société civile

59. Les membres de la société civile, en particulier les membres des communautés universitaires et leurs défenseurs, sont encouragés à formuler des plaintes pour violation de la liberté académique, en tenant compte des conclusions du présent rapport. En particulier, ceux qui estiment que leurs droits à la liberté académique ont fait l'objet d'une ingérence injustifiée sont encouragés à porter leurs griefs à l'attention des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, de l'UNESCO, des organes compétents des traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres organismes régionaux et internationaux.